

Régime n°SA.41197 relatif aux aides à l'indemnisation des calamités agricoles par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA)

en application du règlement (UE) 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Le régime des calamités agricoles a pour objet d'indemniser les pertes subies par les agriculteurs consécutives à une calamité naturelle d'origine climatique ou un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle, en application des articles 25 et 30 du règlement n° 702/2014.

A) Reconnaissance par les autorités publiques

Lorsque des exploitations agricoles sont affectées par une calamité naturelle d'origine climatique ou un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle, le préfet du département concerné, s'il le juge nécessaire, mandate une mission d'enquête qui lui fournit les informations nécessaires sur le phénomène climatique à l'origine du sinistre (notamment sa nature précise et son caractère exceptionnel) et sur les dommages constatés (nature, lien direct avec le phénomène climatique incriminé et gravité).

Sur la base de la mission d'enquête et de l'avis du comité départemental d'expertise (CDE) qu'il a réuni, le préfet demande, s'il y a lieu, la reconnaissance du caractère de calamité agricole pour les dommages considérés.

Après examen et avis du comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA), le ministre en charge de l'agriculture prend un arrêté reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages consécutifs au phénomène climatique incriminé. Cet arrêté fixe la liste des dommages et la zone géographique concernés.

B) Pertes et coûts éligibles

Pour qu'un dommage soit reconnu en tant que calamité agricole, il est nécessaire que, pour la zone géographique et la production considérées, une perte significative soit constatée. Cette perte est estimée sur la base d'une référence, appelée barème dans le code rural et de la pêche maritime, établie au niveau départemental. Les rendements figurant au barème sont une moyenne de ceux observés localement, pour la production considérée, au cours des cinq dernières campagnes, en excluant l'année de la plus forte récolte et l'année de la plus faible récolte. Les prix figurant au barème une moyenne de ceux observés localement pour la culture considérée au cours de la campagne précédant celle de l'élaboration du barème.

Les pertes de récolte pouvant être reconnues en tant que calamité agricole doivent dépasser 30 % (ou 42 % si la production considérée bénéficie d'une aide couplée au titre de la PAC) de la production annuelle moyenne.

Le montant des pertes éligibles à l'indemnisation est diminué de tout montant perçu le cas échéant au titre d'un régime d'assurance, ainsi que des coûts non engagés en raison du sinistre.

Le préjudice indemnisable comprend les éléments suivants :

a) la perte de revenu découlant de la destruction totale ou partielle de la production agricole et des moyens de production calculée conformément au point 6 de l'article 25 du règlement n° 702/2014 ;

b) les dommages matériels aux actifs tels que les bâtiments, l'équipement et le matériel agricoles, les stocks et les moyens de production qui sont calculés sur la base des coûts de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance du phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle.

L'indemnisation ne dépasse pas le coût de la réparation ou la diminution de la juste valeur du marché engendrés par la calamité, à savoir la différence entre la valeur de l'actif immédiatement avant et immédiatement après le phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle.

Lorsque la réduction des revenus du bénéficiaire est calculée en se basant sur le niveau des cultures ou du cheptel, seuls les dommages matériels concernant ces cultures ou ce cheptel sont pris en considération.

Sont exclus de toute indemnisation les dommages liés à des risques considérés comme assurables, c'est-à-dire pour lesquels une offre d'assurance appropriée existe. Les risques considérés comme assurables sont fixés par arrêté ministériel.

Le dispositif mis en œuvre conformément à ce régime pourra, le cas échéant, faire l'objet de critères d'éligibilité et/ou de priorité définis par les autorités compétentes selon des critères objectifs, transparents et non-discriminatoires.

C) Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont des petites et moyennes entreprises, au sens de l'annexe I du règlement n° 702/2014, assurant la production primaire de produits agricoles.

Pour être éligibles au régime des calamités agricoles, les exploitants agricoles doivent pouvoir apporter la preuve que les éléments principaux de leur outil de production sont assurés.

Ne sont pas éligibles au régime d'aide :

- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ne sont pas autorisées ;
- les entreprises en difficulté, à l'exception des entreprises en difficulté en raison des pertes ou des dommages causés par l'événement considéré, conformément au point 6 b) de l'article 1^{er} du règlement n° 702/2014.

D) Octroi des indemnisations

Les indemnisations sont versées directement à chaque agriculteur concerné. La reconnaissance du caractère de calamité agricole est effectuée au plus tard dans les trois ans suivant le phénomène climatique à l'origine du dommage et les indemnisations sont versées dans un délai maximum de quatre ans.

E) Montant et calcul de l'aide

Le calcul du montant des dommages est effectué au niveau du bénéficiaire individuel.

Le taux d'aide est fixé par arrêté des ministres en charge de l'agriculture, de l'économie et du budget.

En conformité avec les paragraphes 9 et 10 de l'article 25 du règlement n° 702/2014, le taux d'aide

est fixé dans la limite d'un plafond calculé comme 50 % d'une indemnisation de 80 % des coûts admissibles, ou 90 % dans les zones soumises à des contraintes naturelles, soit respectivement un plafond maximal de 40 % ou 45 % selon la zone concernée.

En cas de cumul d'aide sur les mêmes coûts admissibles, conformément à l'article 8 du règlement n° 702/2014, l'intensité maximale fixée dans le présent régime ne sera pas dépassée.

Aux fins de calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements. Les coûts admissibles seront étayés de pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA.

F) Durée du régime

Le régime s'applique du 07 avril 2015 au 31 décembre 2020.

G) Information

A partir du 1er juillet 2016, les autorités françaises publient sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional, les informations mentionnées à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (UE) n° 702/2014 concernant chaque aide individuelle de plus de 60 000 euros.